

## MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC

### *Avant-propos*

#### *Mémoire de l'Association des archivistes du Québec en vue de la révision du projet de loi 451*

Le volume 30, numéro 1 de la revue *Archives* présentait à ses lecteurs le texte intégral d'un premier mémoire soumis par l'Association des archivistes du Québec à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale dans le cadre des travaux de révision de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Suite aux mémoires reçus et aux témoignages entendus, la Commission de la culture a soumis son rapport au président de l'Assemblée nationale en avril 1998, après quoi un projet de loi – projet de loi 451 – a été préparé lequel modifie les lois citées plus haut. C'est à ce projet de loi que notre Association a voulu réagir en présentant un second mémoire. Encore une fois, la qualité et la pertinence de celui-ci, dû à la plume de M. James Lambert, ont valu à nos représentants, alors dirigés par madame Danielle Lacasse, d'être invités à le défendre devant la Commission parlementaire, le 10 septembre 1998.

C'est ce mémoire que nous vous présentons dans les pages qui suivent.

Plusieurs fronts ont été ouverts au cours de l'année 1998 en réactions à la sévérité de nos lois eu égard à l'accessibilité des renseignements personnels. On se rappellera notamment le cas de l'historien Pierre Turgeon empêché de publier sa biographie de Paul-H. Desrosiers par les héritiers de celui-ci, fondateur des magasins bien connus Réno-Dépôt – biographie pourtant commandée à l'origine. Le fait est que seulement les services d'archives publics peuvent rendre accessibles les renseignements personnels contenus dans leurs archives et, ce, au plus tard 100 ans après la date de création des documents ou 30 ans après le décès de leur créateur.

Dans le cas des services d'archives privées, il n'y a aucune limitation de temps qui autorise l'accès aux renseignements personnels.

Le Code civil prévoit aussi que l'accessibilité aux renseignements personnels ne doit être autorisée que par le créateur des documents ou les héritiers de ce dernier.

Telles sont les questions auxquelles tente de répondre ce second mémoire de notre Association.

Bonne lecture.

Gilles Héon  
Archiviste 6 juin 1999

## MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC

### *L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels: au seuil de l'équilibre*

En vue de la révision du projet de loi 451, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives*

L'Association des archivistes du Québec<sup>1</sup> est heureuse de poursuivre ses efforts dans le but d'assurer que la législation québécoise touchant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels tienne compte des exigences de la constitution de la mémoire au Québec, que cette mémoire soit individuelle, organisationnelle ou sociétale, immédiate ou historique. En effet, en septembre 1997, l'Association, dans son mémoire soumis à la Commission de la culture et intitulé *L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels: à la recherche d'un équilibre*, a affirmé ce qui suit:

Des mesures urgentes doivent être prises pour que soit rétabli l'équilibre entre l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et l'Association des archivistes du Québec veut être associée à l'atteinte de ce nouvel équilibre. L'établissement de délais d'accessibilité, leur uniformité et leur modulation en fonction du degré de sensibilité de l'information, est au cœur des revendications de l'Association des archivistes du Québec. La reconnaissance de cette nécessité est pour elle une question d'équilibre et de responsabilité, une obligation morale (AAQ 1997, 42).

Si l'on se fie au seul nombre d'articles parus dans la presse écrite depuis un an sur la nécessité d'équilibrer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (voir à titre d'exemple Baillargeon 1997; Lesage 1998; Venne 1998; Baillargeon et Burgess 1998; Trudel 1998; Courtemanche 1998), il ne fait aucun doute que la société québécoise reconnaît l'urgence d'agir. Il nous semble clair aussi que le gouvernement en est conscient, et nous le félicitons de cette sensibilité. Celle-ci s'est

manifestée par la célérité avec laquelle le gouvernement a déposé le projet de loi 451 et par son effort dans certains articles de rétablir l'équilibre entre l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. L'Association se réjouit, d'ailleurs, que le gouvernement ait adopté l'essentiel de certaines recommandations du mémoire de l'AAQ de septembre 1997.

Cependant, en dépit du progrès accompli, l'Association croit qu'un certain nombre de révisions apportées à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A.2.1) (dorénavant *Loi sur l'accès*) ou à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q. c. P-39.1) (dorénavant *Loi sur le secteur privé*) gagneraient à être modifiées ou même retirées. Certaines d'entre elles ne vont pas assez loin en tenant compte des besoins de la recherche. Il s'agit, notamment, de deux révisions apportées par l'article 68 du projet de loi 451 à la *Loi sur le secteur privé* grâce à l'ajout d'un nouvel article, 18.1. Plus précisément, la permission aux entreprises de communiquer des renseignements personnels aux seuls services d'archives agréés, accordée à l'alinéa 1, est trop restrictive, et la protection des renseignements personnels pendant 150 ans, établie à l'alinéa 2, est trop longue en comparaison avec les délais établis ailleurs au Canada et dans le monde. Une autre révision constitue un recul pour la recherche par rapport à la situation qui existait préalablement. Il s'agit de la révision apportée par l'article 13 du projet de loi 451 à l'article 55 de la *Loi sur l'accès*, limitant à l'unité l'accès aux renseignements personnels à caractère public inscrits dans un registre. En pratique, cette limitation revient à rendre ces renseignements inutilisables à la recherche pendant 150 ans, même si les renseignements personnels sont à caractère public. Enfin, une autre révision fait reculer inutilement la protection des renseignements personnels. Il s'agit de celle, apportée par l'article 26 du projet de loi, modifiant les articles 76 et 77 de la *Loi sur l'accès*. Cette révision remplace l'obligation pour tous les organismes publics de transmettre à la Commission d'accès à l'information l'inventaire de leurs fichiers de renseignements personnels par celle seulement d'inclure un sommaire de cet inventaire dans leurs rapports annuels. L'Association croit que cette révision aura pour effet de réduire l'importance de la déclaration des fichiers de renseignements personnels comme mesure de protection.

Dans le texte qui suit, nous commentons ces révisions dans l'ordre de leur parution dans le projet de loi 451. Enfin, en conclusion nous revenons de manière générale sur la situation de la recherche au Québec à la lumière de l'ensemble de la législation portant sur la protection des renseignements personnels.

### **L'ACCESSIBILITÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DU CONSEIL DU TRÉSOR**

L'article 6 du projet de loi 451 modifie l'article 30 de la *Loi sur l'accès* en introduisant une limite de 25 ans à l'inaccessibilité des décisions du Conseil exécutif et du Conseil du trésor. L'Association des archivistes du Québec se réjouit de cette mesure qui permettra aux citoyens du Québec d'avoir accès, dans un temps relativement court, aux décisions prises par deux des organismes décisionnels les plus importants de notre démocratie.

Avant l'adoption de cet article, et sauf dans les cas stipulés à l'article 33 de la *Loi sur l'accès*, les décisions du Conseil exécutif et du Conseil du trésor étaient soumises à l'article 19 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q. c. A21.1) et ne devenaient accessibles qu'après 150 ans. La réduction de ce délai constitue assurément une grande victoire pour le droit des citoyens à l'information. De plus, elle s'inscrit dans l'esprit de la *Loi sur l'accès* dont le principe directeur est, précisément, l'accessibilité des documents administratifs.

L'Association des archivistes du Québec souhaite cependant que ce désir de transparence administrative n'ait pas pour effet de vider les procès-verbaux de leur substance, comme cela s'est, hélas, trop souvent produit suite à l'introduction de la *Loi sur l'accès*. Comme le rappelle M. Alain Bancaud, chargé de recherche au Centre national de recherche scientifique de l'Institut d'histoire du temps présent, à Paris, «... la transparence tue la transparence. Plus les conditions d'ouverture se libéralisent, plus les délais de consultation se raccourcissent, et plus les dossiers s'appauvrissent, plus les auteurs des notations usent d'une langue de bois» (Gazette des archives 1997, 209).

### **COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À CARACTÈRE PUBLIC**

L'article 13 du projet de loi 451 modifie l'article 55 de la *Loi sur l'accès* en limitant à l'unité l'accès aux renseignements personnels à caractère public en vertu de la loi, inscrits dans un registre. Ce faisant, le projet de loi vise, à bon escient, la protection du caractère personnel des renseignements contenus dans les registres contre une exploitation abusive qui pourrait être faite grâce aux technologies de l'information. L'Association des archivistes du Québec considère légitime cette préoccupation du législateur.

L'Association désire cependant mettre en garde le législateur contre le risque inhérent à cet article de nuire considérablement à la recherche. Par exemple, les rôles d'évaluation, pour ne parler que de ce seul registre, sont utilisés comme matériau de recherche et ce, autant par les historiens, que par les urbanistes, les sociologues, les géographes et les chercheurs d'autres disciplines des sciences humaines et sociales. De tels registres constituent une source extrêmement riche d'information sur le développement social, l'urbanisation et le développement du tissu social, entre autres.

Introduire une telle limitation à l'utilisation de ces registres, et ce pour une période indéterminée, revient à soumettre l'accessibilité à la totalité des registres à l'article 19 de la *Loi sur les archives* et donc de ne les rendre accessibles qu'après 150 ans. C'est donc, à toutes fins pratiques, la totalité du phénomène d'exode rural et d'industrialisation qui échappera à la recherche pendant un siècle et demi. La plupart des villes et villages du Québec ayant été fondés entre 1850 et 1890, la société québécoise devra donc attendre encore 50 ans avant d'étudier le phénomène d'urbanisation. Les chercheurs ne pourront étudier les effets de la crise de 1930 sur le logement avant l'an 2080, et l'étude de l'impact de la deuxième guerre mondiale sur le développement urbain ne pourra débuter qu'au tournant du quatrième millénaire. Est-ce vraiment là les effets recherchés? Nous ne pouvons nous résoudre à le croire!

Le législateur devrait être plus précis dans ses intentions et n'interdire que ce qui peut effectivement constituer une menace pour la vie privée des individus. Cet objectif serait atteint en inventoriant l'ensemble des renseignements à caractère public, en déterminant exactement les informations qui doivent être recueillies et en interdisant spécifiquement certains procédés, réellement préjudiciables aux individus, comme par exemple le téléchargement de ces registres sur Internet.

Il ne faut pas oublier que vivre en société, poser certains gestes, comme ceux de faire l'achat d'une propriété ou de contracter une hypothèque, entraînent des conséquences sociales auxquelles les individus ne peuvent totalement se soustraire. L'équilibre entre le social et le privé nous semble ici rompu au détriment du premier et de la connaissance légitime que la société est en droit d'avoir sur elle-même.

### **1<sup>re</sup> Recommandation**

En conséquence, l'Association des archivistes du Québec recommande le retrait de l'article 13 du projet de loi 451.

### **INVENTAIRE DES FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

L'article 26 du projet de loi 451 modifie les articles 76 et 77 de la *Loi sur l'accès* en faisant disparaître pour les organismes publics l'obligation universelle de déclarer leurs fichiers de renseignements personnels à la Commission d'accès à l'information. Cette obligation est remplacée par celle d'inclure le sommaire de cette déclaration dans leur rapport annuel.

Outre que tous les organismes ne produisent pas de rapport annuel, cet article permettra aux organismes publics d'affaiblir le contrôle de la création et de la protection des renseignements personnels en réduisant l'importance de la mesure de protection que représente la déclaration des fichiers de renseignements personnels. Bien que la déclaration des fichiers nominatifs ne constitue pas une panacée, l'obligation de produire ce document symbolise l'importance accordée par le législateur aux mesures qui doivent être prises par les organismes publics afin de protéger les renseignements personnels qu'ils recueillent ou détiennent. Cette disposition nous apparaît d'autant moins justifiée que la Commission d'accès à l'information concluait, pas plus tard qu'en juin dernier, que les organismes publics appliquent la loi de manière nonchalante (voir Commission de l'accès à l'information 1997)<sup>2</sup>. En ce qui concerne les ententes de communication, «les organismes publics ne se font pas scrupule d'enfreindre certaines dispositions de la loi» (Commission de l'accès à l'information 1997, 24), affirme la Commission, et quant aux autorisations de recherche, «une fois que l'autorisation de recherche est accordée par la Commission, certains organismes semblent faire leurs quatre volontés» (Commission de l'accès à l'information 1997, 29). De plus, selon la Commission, «les organismes publics ne se conforment pas toujours aux décisions de la Commission ou sont lents à apporter les correctifs qui leur sont recommandés» (Commission de l'accès à l'information 1997, 31), et les organismes publics visités «[traitent] avec désinvolture les recommandations qu'elle [la Commission] a faites au fil des ans concernant l'utilisation des télécopieurs et du courrier électronique, la destruction des documents contenant des renseignements personnels et l'accès au diagnostic médical» (Commission de l'accès à l'information 1997, 54).

Abolir l'obligation pour les organismes publics de déclarer leurs fichiers de renseignements nominatifs n'aura pas pour effet de renverser cette situation, bien au contraire. Une expérience vécue par les Archives nationales du Québec en offre d'ailleurs la preuve. Une étude effectuée en 1992 démontre que 86,6% des ministères et des organismes gouvernementaux disposaient alors d'un calendrier de conservation, outil de gestion obligatoirement élaboré et tenu à jour par les organismes publics et approuvé par les Archives nationales du Québec en vertu des articles 7 et 8 de la *Loi sur les archives* (ANQ 1997, 42 et 57). Au même moment, seulement 62% de ces organismes avaient élaboré un plan de classification, pourtant un outil obligatoire en vertu de la «Politique de gestion des documents actifs», découlant de cette loi, mais dont le dépôt auprès des Archives nationales n'est pas obligatoire. Force nous est de constater que les organismes publics mettent davantage d'effort à produire l'outil de gestion qu'ils doivent faire approuver, que celui qui, bien que tout aussi obligatoire, n'a pas à être déposé.

## **2<sup>e</sup> Recommandation**

En conséquence, l'Association des archivistes du Québec recommande que l'article 26 du projet de loi 451 soit aboli et que la situation actuelle soit maintenue.

## **ABOLITION DE LA NOTION DE CALENDRIER DE CONSERVATION**

L'article 64 du projet de loi 451 modifie l'article 12 de la *Loi sur le secteur privé* en abolissant toute référence au calendrier de conservation. L'Association des archivistes du Québec se réjouit de cette modification et félicite le gouvernement, qui vient ainsi réparer un emploi impropre du terme calendrier de conservation, emploi qui assimilait cet outil de gestion à un calendrier d'accessibilité et non à un calendrier de délai de conservation et d'élimination des documents.

Cette abolition avait d'ailleurs été demandée par l'Association des archivistes du Québec dans son mémoire déposé devant cette Commission en septembre dernier. L'Association se trouve donc extrêmement satisfaite de constater qu'elle a été entendue et comprise.

## **SERVICES D'ARCHIVES AGRÉÉS**

L'article 68 du projet de loi 451 modifie la *Loi sur le secteur privé*, entre autres, en permettant à une entreprise de communiquer, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels sur autrui à un service d'archives agréé si les renseignements personnels sont communiqués dans le cadre d'une cession ou d'un dépôt des archives de l'entreprise.

L'Association des archivistes du Québec se réjouit de l'ouverture d'esprit que manifeste le gouvernement en permettant par cette disposition la transmission à des services d'archives privés de renseignements personnels contenus dans des dossiers de valeur historique, esprit qui manquait totalement dans la *Loi sur le secteur privé*.

Cependant, tout en approuvant le désir du gouvernement d'assurer le professionnalisme des services d'archives privés habilités à recevoir des renseignements per-

sonnels, l'Association des archivistes du Québec considère que le mécanisme adopté, en l'occurrence le service d'archives agréé en vertu de l'actuel *Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privé* est mal adapté au but que vise le gouvernement, et ce, pour plusieurs raisons.

D'abord, le mécanisme prévu s'avère inadéquat quant au but visé. À l'heure actuelle, il n'existe que 23 services d'archives privés agréés sur le territoire québécois (voir l'annexe 1), un nombre nettement insuffisant pour recevoir l'ensemble des archives de valeur historique renfermant des renseignements personnels. Afin de mettre ce nombre de 23 services d'archives agréés en perspective, il faut savoir qu'il représente moins de 10 %<sup>3</sup> de l'ensemble des centres d'archives privés au Québec et qui, jusqu'à l'adoption de la *Loi sur le secteur privé*, recevaient des renseignements personnels sans que personne ne s'en plaigne. L'Association des archivistes du Québec déplore que cette modification à la *Loi sur le secteur privé* n'affecte qu'un nombre aussi négligeable de services d'archives.

L'Association déplore d'autant plus la limite extrêmement restrictive qu'impose le projet de loi 451 que les services d'archives agréés ne couvrent même pas l'ensemble de la province. Des régions entières ne possèdent aucun service d'archives agréé. C'est le cas des régions de Laval, des Laurentides, de l'Outaouais, des Îles-de-la-Madeleine. En outre, même quand une région est desservie par un service d'archives agréé, l'ensemble de cette région ne l'est pas. En effet, comme de plus en plus de services d'archives au Québec, les centres d'archives agréés disposent d'une politique d'acquisition qui limite le nombre de leurs champs d'acquisition d'archives. Ces champs peuvent être thématiques (e.g. les relations de travail) ou géographiques (e.g. la région de Saint-Hyacinthe), mais ils ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des archives de valeur historique contenant des renseignements personnels dans une région donnée. En effet, le système archivistique québécois fonctionne en réseau. La plupart des services d'archives font partie de tables régionales de concertation établies par les Archives nationales du Québec; ils ajustent de plus en plus leurs politiques d'acquisition afin qu'elles se complètent et ainsi permettent de desservir leur région de la façon la plus systématique et complète possible, et ce parce qu'aucun d'entre eux, même agréé, ne pourrait le faire seul. L'impact de la loi sera de privilégier les régions, ou même des parties de régions, où se trouve au moins un service agréé au détriment des autres. L'iniquité de ce résultat saute aux yeux.

Des services d'archives privés non agréés font partie des tables de concertation au même titre que les services agréés, car l'agrément ne distingue pas les services compétents des services non compétents. S'il est vrai que tout service d'archives agréé doit respecter des normes de fonctionnement établies par les Archives nationales du Québec, beaucoup de services non agréés respectent, eux aussi, ces mêmes normes. Ils ne sont pas agréés simplement parce que le budget des Archives nationales du Québec ne le permet pas; en effet, l'avantage de l'agrément est qu'il est accompagné, sauf exception, d'une subvention au fonctionnement, et il est hors de la portée des Archives nationales du Québec de subventionner le fonctionnement de tout service d'archives privé qualifié pour recevoir l'agrément. D'ailleurs, un effet pervers de la disposition actuelle du projet de loi 451 sera d'empêcher l'agrément éventuel de services d'archives qualifiés. En effet, deux des critères d'agrément sont d'avoir un programme actif d'ac-

quisition et de posséder 30 mètres linéaires d'archives, et quand on sait que ces archives doivent refléter un champ d'activité sociétale bien délimité par une politique d'acquisition, on constate que ces critères ne sont déjà pas faciles à respecter. De plus, en empêchant plus de 90 % des services d'archives du Québec d'acquérir des archives privées renfermant des renseignements personnels (et presque tout fonds d'archives en renferme), la loi leur ferme la porte à l'agrément et, à la longue, tuera l'ouverture d'esprit que voulait lui insuffler le législateur.

Il faut conclure donc que le règlement actuel d'agrément d'un service d'archives est un instrument mal conçu pour atteindre l'objectif que vise le législateur. Cet objectif nous semble être de permettre aux seuls services d'archives compétents d'acquérir les renseignements personnels. Or, l'Association des archivistes du Québec croit qu'on peut rendre plus pratique et plus équitable la possibilité pour des services d'archives privés de recevoir des renseignements personnels en les obligeant, pour ce faire, à satisfaire à des normes de fonctionnement précisées dans un texte réglementaire de la même manière que les services agréés actuels doivent rencontrer des normes de fonctionnement précisées dans le *Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privé*.

### 3<sup>e</sup> Recommandation

En conséquence, l'Association des archivistes du Québec recommande de remplacer dans le libellé de l'article 18.1 le mot «agréé» par l'expression «habilité à les recevoir en vertu de l'article 90.5» et de préciser, dans un texte réglementaire, les normes et critères de fonctionnement d'un service d'archives ainsi habilité. L'article 90 de la *Loi sur le secteur privé* serait modifié de la façon suivante:

«90. Le gouvernement, après avoir pris avis de la Commission, peut, par règlement: [...]

«90.5 fixer les normes et les critères de fonctionnement d'un service d'archives habilité à recevoir des renseignements personnels».

L'Association des archivistes du Québec recommande aussi que la Commission d'accès à l'information soit mandatée à déterminer ces normes et critères en consultation avec les Archives nationales du Québec et ses partenaires dans la communauté archivistique, dont l'Association. Les organismes verseurs auront la responsabilité de s'assurer que le service d'archives qui reçoit leurs documents réponde à ces normes et critères.

### DÉLAI D'ACCESSIBILITÉ UNIFORME DE 150 ANS

L'article 68 du projet de loi 451 modifie aussi la *Loi sur le secteur privé* en permettant à une personne qui exploite une entreprise de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, «si ces renseignements sont dans un document qui date de plus de 150 ans». Par rapport à la *Loi sur le secteur privé*, qui protégeait les renseignements personnels *ad vitam aeternam*, cette révision représente un gain pour la constitution de la mémoire, et l'Association des archivistes du Québec salue l'ouverture du législateur à ce propos.

Cependant, d'après des recherches effectuées par l'Association dans les législations touchant les renseignements personnels ailleurs au Canada et dans le monde, cette disposition ferait encore de la *Loi sur le secteur privé* une des plus hostiles, sinon la plus hostile, à la recherche. En effet, au Canada, aucune province n'a établi de délai supérieur à 100 ans à partir de la date du document ou 30 ans après le décès de la personne concernée, et le gouvernement fédéral autorise l'accès aux renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée 110 ans après sa naissance ou, quant il s'agit d'une enquête ou d'un recensement, après 92 ans<sup>4</sup>. Ailleurs dans le monde, les délais varient en général entre 30 et 100 ans à partir de la date du document, et les quelques délais qui dépassent 100 ans s'appliquent exclusivement à des dossiers d'une sensibilité élevée, notamment des dossiers du personnel et des dossiers médicaux<sup>5</sup>.

Dans le mémoire qu'elle a présenté devant la Commission de la culture l'automne dernier, l'Association des archivistes du Québec avait recommandé l'établissement de délais d'accessibilité en fonction de la sensibilité des renseignements personnels et notamment 20 ans après leur création dans le cas de renseignements personnels non sensibles, et 75 ans après leur création, dans le cas de renseignements personnels sensibles (AAQ 1997, 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> recommandations). En outre, l'Association avait recommandé l'harmonisation des délais prévus à l'article 26 de la *Loi sur les archives* avec les délais recommandés.

L'Association reconnaît le désir du législateur d'établir un seul délai, indépendamment du degré de sensibilité des renseignements personnels, et ce, plus long que les délais qu'elle avait recommandés. De plus, l'Association croit reconnaître, dans l'établissement du délai de 150 ans, le désir du législateur de se baser sur une disposition déjà existante dans une loi québécoise, en l'occurrence celle établie à l'article 19 de la *Loi sur les archives* et s'appliquant aux renseignements personnels se trouvant dans les documents des organismes publics (mais non, il faut le noter, dans ceux de provenance privée). Tout en maintenant la nature raisonnable de ses recommandations originales, l'Association, aussi, est prête à faire preuve d'ouverture et de recommander que le législateur s'inspire plutôt de l'article 26 de la *Loi sur les archives* qui établit un délai de protection maximale pour les documents provenant du secteur privé détenus par un service d'archives public de 100 ans à partir de la date du document pour des renseignements non personnels ou de 30 ans après le décès de la personne concernée pour des renseignements personnels. En établissant une protection pour les renseignements personnels de 100 ans à partir de la date du document ou de 30 ans après le décès de la personne concernée, le gouvernement harmoniserait la législation québécoise avec celles du reste du Canada et même du monde entier tout en maintenant un délai de protection parmi les plus longs.

#### **4<sup>e</sup> Recommandation**

En conséquence, l'Association des archivistes du Québec recommande de modifier l'article 18.1 de la *Loi sur le secteur privé* de la manière suivante:

**«18.1 Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer des renseignements personnels contenus dans un dossier qu'elle détient sur autrui à un service d'archives habilité à les**

recevoir en vertu de l'article 90.5, si ces renseignements sont communiqués dans le cadre d'une cession ou d'un dépôt des archives de l'entreprise.

Elle peut aussi communiquer ces renseignements à toute personne, sans le consentement de la personne concernée, si ces renseignements sont dans un document qui date de plus de 100 ans ou s'ils concernent une personne décédée depuis au moins 30 ans.

Toutefois, ces renseignements peuvent être communiqués, sans le consentement de la personne concernée, à une personne à des fins de recherche avant ce délai de 100 ans ou 30 ans après le décès de la personne concernée, si les documents ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et si leur traitement n'est pas automatisé. Cette personne doit respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée.

L'Association des archivistes du Québec recommande aussi d'uniformiser le délai d'accès de 100 ans après la date de création du document ou 30 ans après le décès de la personne concernée dans la législation québécoise, afin de rendre cohérente l'application des lois ayant trait à la protection des renseignements personnels au Québec. Par exemple, on devra ajuster les articles 19 et 26 de la *Loi sur les archives*.

19. Les documents inactifs qui sont destinés à être conservés de manière permanente et auxquels s'appliquent des restrictions au droit d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*(chapitre 1-2.1) sont communicables, malgré cette loi, au plus tard 100 ans après la date de création du document ou 30 ans après le décès de la personne concernée [nous soulignons].

26. [alinéa 2]. Aucun délai, même s'il s'agit de renseignements personnels, [nous soulignons] ne doit être supérieur à 100 ans de la date des documents ou à 30 ans de la date du décès de la personne concernée.

## **CARACTÈRE PUBLIC DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS - SECTEUR PRIVÉ**

L'article 68 du projet de loi 451 modifie l'article 18 de la *Loi sur le secteur privé* en ajoutant l'article 18.2 qui permet à une personne qui exploite une entreprise de communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement qui a «un caractère public en vertu de la loi». L'Association des archivistes du Québec accueille avec plaisir cette modification. Elle fait remarquer, cependant, que rien dans la loi ne permet de savoir quels renseignements ont «un caractère public en vertu de la loi» et ainsi d'appliquer judicieusement cet article.

### **5<sup>e</sup> Recommandation**

En conséquence, l'Association des archivistes du Québec recommande que soit enchâssée dans la loi l'obligation pour la Commission d'accès à l'information d'élaborer et de mettre à la disposition du public un inventaire exhaustif des renseignements personnels à caractère public.

## CONCLUSION

Si les modifications proposées dans ce mémoire sont apportées au projet de loi 451, l'Association des archivistes du Québec croit qu'on atteindra un équilibre acceptable dans les lois sur l'accès et sur le secteur privé entre le droit de l'individu à l'anonymat par la protection des renseignements personnels et le besoin de la société de constituer sa mémoire par leur préservation et communication éventuelle. L'Association endossera alors la *Loi sur l'accès* et la *Loi sur le secteur privé* et félicitera le gouvernement de son souci de protéger à la fois la vie privée et la mémoire collective.

Nonobstant le progrès ainsi accompli, l'Association n'est pas encore prête à affirmer que dans l'ensemble, la législation québécoise est un modèle d'équilibre entre ces deux grands besoins de la société. L'Association se préoccupe du fait qu'il existe toujours un vide dans la législation. En effet, la *Loi sur le secteur privé* ne touche que «les renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du *Code civil du Québec*». La grande majorité des chercheurs, lors de leur utilisation des renseignements personnels, sont régies par le *Code civil*, de sorte que, même s'il ne fait pas partie du processus de révision des deux lois en question, le *Code civil* reste pour bien des individus qui œuvrent à la constitution de la mémoire collective un véritable champ de mines. Tout en protégeant la vie privée, le *Code civil* n'offre, pour son interprétation par les tribunaux, aucune balise qui reconnaît explicitement la nécessité pour une société de se constituer une mémoire. Dans son mémoire de septembre 1997, l'Association des archivistes du Québec a exprimé son inquiétude face à l'impact négatif que pourrait avoir le *Code civil* sur la recherche au Québec (AAQ 1997, 38-40); nous ne répéterons pas ici ces craintes, mais nous voulons signaler que nous sommes loin d'être les seuls à les exprimer (voir, à titre d'exemple, Trudel 1998 et Courtemanche 1998; voir aussi Racine 1998).

Dans son mémoire, l'Association des archivistes du Québec a exprimé aussi le désir de voir inscrit dans la *Loi sur le secteur privé* l'équivalent du principe touchant la recherche qui est inscrit dans la *Directive européenne relative à la protection des personnes physiques*, à savoir:

le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas considéré en général comme incompatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été auparavant collectées, dans la mesure où les États membres prévoient des garanties appropriées; que ces garanties doivent notamment empêcher l'utilisation des données à l'appui de mesures ou décisions prises à l'encontre d'une personne (Union européenne 1995, considérant 29).

Nous ne croyons plus qu'une telle déclaration soit nécessaire dans le cadre de la *Loi sur le secteur privé* compte tenu des révisions qui y ont été apportées et qui, nous l'espérons, y seront apportées. L'Association croit, toutefois, qu'un tel principe devrait faire partie intégrante du *Code civil* afin, notamment, d'encadrer l'interprétation par les tribunaux des articles 35 à 40 du *Code*, car il semble clair à l'heure actuelle que l'impact du *Code* sur la recherche dépendra en grande partie de l'interprétation, cas par cas, que donneront les tribunaux à ces articles. D'une façon ou d'une autre, l'Association croit qu'il incombe au gouvernement d'enlever l'hypothèque sur l'utilisation des archives à des fins de recherche que semble toujours constituer le *Code civil* dans son état actuel, car son effet se fait déjà sentir en empêchant certains types de

recherche, en décourageant la recherche critique (voir à ce sujet en particulier Courtemanche 1998) et en créant au Québec ce que le journaliste Gilles Lesage appelle un univers aseptisé, une mémoire scellée et l'amnésie (Lesage 1998).

Nous terminons en soulignant le bénéfice pour la société que peuvent constituer des archives, mais seulement à la condition que les chercheurs puissent s'en servir. La citation suivante vient d'un mémoire présenté en 1995 par le Conseil international des archives à la Commission mondiale de la culture et du développement.

Les archives, éléments primordiaux de la mémoire du monde, constituent un instrument privilégié de contribution au développement durable. À la fois preuves, témoignages et sources de renseignements, elles documentent la vie des sociétés, rendent les organismes et les gouvernements transparents et responsables face à leurs commettants, donc servent la démocratie, prouvent les droits collectifs et individuels, s'avèrent ce «jardin» riche des espoirs, des réalisations et des diversités qui nourrissent la vision du monde et les projets d'avenir de nos contemporains. Source d'enseignements et de réflexions, les archives constituent un point d'ancrage pour l'accomplissement des sociétés en ce qu'elles rappellent toujours à leur mémoire leurs valeurs, leur droits, leurs réalisations, les fondements de leur évolution et de leur développement (Wallot et Grimard 1996, 4).

Au moment même où, nous l'espérons, le gouvernement rétablira l'équilibre entre la protection des renseignements personnels et la constitution de la mémoire dans la *Loi sur l'accès* et la *Loi sur le secteur privé*, l'Association des archivistes du Québec affirme qu'il n'aura fait que la moitié du chemin s'il ne prend pas en main le dossier du *Code civil* afin de permettre aux archives de jouer pleinement leur rôle dans le développement durable de la société québécoise.

## NOTES

1. La mission et le mandat de l'Association des archivistes du Québec ont déjà été présentés dans l'introduction de son mémoire, *L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels: à la recherche d'un équilibre* (AAQ 1997). Dans l'intérêt de la brièveté et vu que la situation de l'Association n'a pas changé de manière radicale depuis un an, nous référons les membres de la Commission à ce mémoire pour plus d'information concernant l'Association elle-même.
2. Rapport déposé au terme de l'enquête commandée par le Conseil des ministres en novembre 1997 suite aux allégations de fuites sinon de trafic de renseignements personnels survenues au ministère du Revenu.
3. Cette estimation de 10 % est d'ailleurs conservatrice. Les données sur le nombre de services d'archives privés sont rares, et il faut remonter à 1986 pour trouver des chiffres le moins utiles; or, on sait que le nombre de services d'archives privés a augmenté depuis 13 ans. En octobre 1986, afin de procéder à une analyse des besoins des services d'archives québécois, le Réseau des archives du Québec a fait parvenir des formulaires de demande de renseignements à 226 services d'archives privés (Cadieux mars 1988, 17). De ces 226 services d'archives, 53 étaient reliés à des organismes religieux; or, aujourd'hui le Regroupement des archivistes religieux compte des membres provenant de 102 institutions religieuses. Rien ne laisse croire que dans d'autres secteurs de la société le nombre de services d'archives privés ait diminué.
4. Voir à ce sujet l'annexe 2, «Législation du Canada et des provinces».
5. Voir à ce sujet l'annexe 3, «Législation d'autres pays», qui indique les législations étrangères dans des pays choisis en fonction de la langue dans laquelle le texte législatif était disponible. Pour un relevé encore plus complet voir l'étude dont les extraits donnés ont été tirés, à savoir CIA 1995a et 1996.

## **BIBLIOGRAPHIE**

---

- ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC (ANQ). 1996. *Enquête sur la situation de la gestion des documents au gouvernement du Québec*. Québec: Ministère de la Culture et des Communications.
- ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC (AAQ). 1997. *L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels: à la recherche d'un équilibre*. Mémoire soumis à la Commission de la culture en vue de la révision de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, 5 septembre.
- BAILLARGEON, Diane. 1997. La mémoire oubliée. *Le Devoir*, 17 décembre.
- BAILLARGEON, Diane et Joanne BURGESS. 1998. Réconcilier la vie privée et la mémoire. *Le Devoir*, 22 mai.
- BANCAUD, Alain. La vie privée. Table ronde. In *Transparence et secret, l'accès aux archives contemporaines*. *La Gazette des archives*, nos 177-178 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres).
- CADIEUX, Anne-Marie. 1988. *Étude du système d'archives québécois et de ses besoins*. Réseau des archives du Québec.
- COMMISSION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION. Novembre 1997. *Un défi de taille: conjuguer la protection des renseignements personnels et les pratiques administratives. Rapport sur la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels dans l'appareil gouvernemental (partie 1)*.
- COURTEMANCHE, Gil. 1998. La loi de l'oubli. *L'Actualité*, août.
- INTERNATIONAL COUNCIL ON ARCHIVES – CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES (CIA). 1982. *Archival legislation – Législation Archivistique: 1970-1980*. *Archivum* XXVIII. München, New Providence, London, Paris: K. G. Saur.
- INTERNATIONAL COUNCIL ON ARCHIVES – CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES (CIA). 1995a. *Archival Legislation: 1981-1994 – Législation archivistique: 1981-1994, Albania-Kenya*. *Archivum* XL. München, New Providence, London, Paris: K. G. Saur.
- INTERNATIONAL COUNCIL ON ARCHIVES – CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES (CIA). 1995b. *Citra 1993-1995: L'interdépendance des archives*. Actes des vingt-neuvième, trentième et trente unième conférences internationales de la table ronde des archives. XXIX Mexico 1993. XXX Tessaloniki 1994. XXXI Washington 1995.
- INTERNATIONAL COUNCIL ON ARCHIVES – CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES (CIA). 1996. *Archival Legislation: 1981-1994 – Législation archivistique: 1981-1994, Latvia-Zimbabwe*. *Archivum* XLI. München, New Providence, London, Paris: K. G. Saur.
- LESAGE, Gilles. 1998. Univers aseptisé, mémoire scellée, amnésie. *Le Devoir*, 14-15 mars. *Loi sur les Archives nationales du Canada*. Lois refondues du Canada, c. N-2.5.

- Loi sur l'accès à l'information*. Lois refondues du Canada, c. A-1.
- Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Lois refondues de l'Ontario, 1990, c. F.31.
- PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE. 1996. Page consultée en juillet 1998. *Revised Statutes of British Columbia*, [En ligne]. Adresse URL: . (Cette version n'est pas la version officielle).
- PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE. 1993. Page consultée en juillet 1998. *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* [En ligne]. Adresse URL:
- PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK. Juillet 1996. Page consultée en juillet 1998. *Loi sur la protection des renseignements personnels au Nouveau-Brunswick: document de travail*, [En ligne]. Adresse URL:
- PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND. 1997. Page consultée en juillet 1998. *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. 1st Session, 60th General Assembly, 46 Elisabeth II, Bill no 81, [En ligne]. Adresse URL:
- RACINE, Denis. 1998. *La protection de la vie privée et la recherche généalogique*. Communication présentée à l'assemblée générale de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie. Sherbrooke, 30 mai.
- TRUDEL, Pierre. 1998. Le tombeau est d'argent, le silence est d'or. *Le Devoir*, 18-19 juillet.
- UNION EUROPÉENNE. 1995. *Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*. Bruxelles: le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.
- VENNE, Michel. 1998. Préserver l'accès au passé. *Le Devoir*, 21 mars.
- WALLOT, Jean-Pierre et Jacques GRIMARD. Culture, archives et développement. *Archives* 27, no 3.

**ANNEXE I**  
**LISTE DES CENTRES D'ARCHIVES AGRÉÉS**  
Révisée le 2 juillet 1998

---

**Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-  
Îles-de-la-Madeleine**

1. Société historique de la Gaspésie inc.  
80, boul. Gaspé  
Gaspé  
Circonscription électorale de Gaspé  
(Québec) G0C 1R0  
Téléphone: (418) 368-1534  
Télécopieur: (418) 368-1535  
Président: Michel Desjardins  
Archiviste: Anne-Marie Cauvier  
Date d'agrément: 22 août 1990
  
2. Société historique de la Côte-du-Sud  
Case postale 937  
La Pocatière  
Circonscription électorale de  
Kamouraska-  
Témiscouata (Québec) G0R 1Z0  
Téléphone: (418) 856-2104  
Télécopieur: (418) 856-2104  
Président: Guy Théberge  
Archiviste: François Taillon  
Date d'agrément: 11 septembre 1990

**Saguenay-Lac-Saint-Jean**

3. Société d'archives Sagamie inc.  
930, rue Jacques-Cartier Est, local 103  
Chicoutimi  
Circonscription électorale de Chicou-  
timi (Québec) G7H 7K9  
Téléphone: (418) 549-7311 ou (418)  
698-3516  
Télécopieur: (418) 545-4152  
Président: Paul-Gaston Tremblay  
Archiviste: Brigitte Tremblay  
Date d'agrément: 13 décembre 1996

- 4A. Société d'histoire et de généalogie  
Maria-Chapdelaine  
(Centre d'archives Maria-Chapdelaine)  
Membre de la Fédération des sociétés  
d'histoire du Lac-Saint-Jean  
1024, place des Copains  
Case postale 201  
Dolbeau  
Circonscription électorale de Roberval  
(Québec)  
G8L 3N5  
Téléphone: (418) 276-4989  
Télécopieur: (418) 276-4989  
Présidente: Ginette Gagnon  
Directrice générale: Édith Desbiens  
Date d'agrément: 1er juin 1993
  
- 4B. Société d'histoire de Roberval  
Membre de la Fédération des sociétés  
d'histoire du Lac-Saint-Jean  
1130, boul. Saint-Joseph  
Case postale 162  
Roberval  
Circonscription électorale de Roberval  
(Québec)  
G8H 2N6  
Téléphone: (418) 275-7788  
Télécopieur: (418) 275-7788  
Président: Jean Gagnon  
Directrice: Manon Leclerc  
Date d'agrément: 23 mars 1995
  
- 4C. Société d'histoire du Lac-Saint-Jean  
Membre de la Fédération des sociétés  
d'histoire du Lac-Saint-Jean  
54, rue Saint-Joseph  
Case postale 787  
Alma  
Circonscription électorale du Lac-  
Saint-Jean  
(Québec) G8B 5W1  
Téléphone: (418) 668-2606  
Télécopieur: (418) 668-5851  
Président: Michel Brassard  
Archiviste: Gaston Martel  
Date d'agrément: 1er juin 1993

## Québec

5. Musée de l'Amérique française  
Service des archives  
85, rue Dalhousie  
Case postale 155, succursale B  
Québec  
Circonscription électorale de Taschereau (Québec) G1K 7A6  
Téléphone: (418) 692-2843  
Télécopieur: (418) 692-5206  
Directeur général: Roland Arpin  
Directrice du centre d'archives:  
Danielle Aubin  
Date d'agrément: 16 août 1990
6. Université Laval  
Cité universitaire  
Sainte-Foy  
Circonscription électorale de Louis-Hébert (Québec) G1K 7P4  
Téléphone: (418) 656-3722  
Télécopieur: (418) 656-3826  
Recteur: François Tavenas  
Chef, Division des archives: Guy Dinel  
Date d'agrément: 1er janvier 1992

## Mauricie et Centre-du-Québec

7. Corporation du Séminaire Saint-Joseph de Trois-Rivières  
858, rue Laviolette  
Trois-Rivières  
Circonscription électorale de Trois-Rivières  
(Québec) G9A 5S3  
Téléphone: (819) 376-4459  
Télécopieur: (819) 378-0607  
Supérieur: Jean Panneton  
Directrice: Suzanne Girard  
Date d'agrément: 29 août 1990
8. Séminaire de Nicolet  
900, boul. Louis-Fréchette, bureau 110  
Nicolet  
Circonscription électorale de Nicolet-Yamaska  
(Québec) J3T 1V5  
Téléphone: (819) 293-4838  
Télécopieur: (819) 293-4161  
Supérieur: Denis Fréchette  
Directrice: Marie Pelletier  
Date d'agrément: 12 janvier 1992

## Estrie

9. Centre de recherche des Cantons de l'Est  
McGreer Hall, Faculty Box 127  
Université Bishop  
Lennoxville  
Circonscription électorale de Saint-François  
(Québec) J1M 1Z7  
Téléphone: (819) 822-9600, poste 261  
Télécopieur: (819) 822-9661  
Président: Jonathan Rittenhouse  
Archiviste: Sylvie Côté  
Date d'agrément: 19 août 1991
10. Société d'histoire de Sherbrooke  
275, rue Dufferin  
Sherbrooke  
Circonscription électorale de Sherbrooke (Québec)  
J1H 4M5  
Téléphone: (819) 821-5406  
Télécopieur: (819) 821-5417  
Président: Bernard Chaput  
Archiviste: Hélène Liard  
Date d'agrément: 24 août 1990

## Montréal

11. Centre canadien d'architecture  
1920, rue Baile  
Montréal  
Circonscription électorale de Westmount-Saint-Louis (Québec) H3H 2S6  
Téléphone: (514) 939-7000  
Télécopieur: (514) 939-7020  
Directrice: Phyllis Lambert  
Archiviste en chef: Robert Desaulniers  
Date d'agrément: 1er août 1992
12. Congrès juif canadien  
Édifice Samuel-Bronfman  
1590, avenue du Docteur-Penfield  
Montréal  
Circonscription électorale de Westmount-Saint-Louis (Québec) H3G 1C5  
Téléphone: (514) 931-7531  
Télécopieur: (514) 931-0548  
Directeur général: Jack Silverstone  
Directrice: Janice Rosen  
Date d'agrément: 28 novembre 1991

13. Centre de recherche Lionel-Groulx  
257, avenue Bloomfield  
Outremont  
Circonscription électorale d'Outremont  
(Québec) H2V 3R6  
Téléphone: (514) 271-4759  
Télécopieur: (514) 271-6369  
Directeur général: René Durocher  
Archiviste: François David  
Date d'agrément: 16 août 1990

14. Musée McCord d'histoire canadienne  
690, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal  
Circonscription électorale de  
Westmount-Saint-Louis (Québec) H3A  
1E9  
Téléphone: (514) 398-7100  
Télécopieur: (514) 398-5045  
Directrice générale: Victoria Dickinson  
Archiviste: Suzanne Morin  
Date d'agrément: 1er janvier 1992

### **Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec**

15. Société d'histoire d'Amos inc.  
222, 1re Avenue Est  
Amos  
Circonscription électorale d'Abitibi-  
Ouest  
(Québec) J9T 1H3  
Téléphone: (819) 727-9935  
Télécopieur: (819) 732-3242  
Présidente: Carmen Rousseau  
Archiviste: Pierrette Blais  
Date d'agrément: 3 novembre 1994

16. Société d'histoire régionale de  
Chibougamau  
601, 3e Rue  
Chibougamau  
Circonscription électorale d'Ungava  
(Québec)  
G8P 3A2  
Téléphone: (418) 748-3124  
Président: Luc Mongeau  
Directrice: Sylvie Dussault  
Date d'agrément: 1er août 1996

### **Côte-Nord**

17. Société historique de la Côte-Nord  
9, rue Marquette  
Baie-Comeau  
Circonscription électorale de Saguenay  
(Québec) G4Z 1K4  
Téléphone: (418) 296-8228  
Télécopieur: (418) 296-8120  
Président: André Thibeault  
Archiviste: Denis Imbeault  
Date d'agrément: 2 mars 1995

### **Chaudière-Appalaches**

18. Société des archives historiques de  
la région de l'Amiante  
671, boul. Smith Sud  
Thetford Mines  
Circonscription électorale de Fronte-  
nac (Québec) G6G 1N1  
Téléphone: (418) 338-8591, ext. 306  
Télécopieur: (418) 338-0380  
Président: André Gamache  
Archiviste: Stéphane Hamann  
Date d'agrément: 30 août 1990

19. Société du patrimoine des Beaucerons  
Case postale 1030  
139, rue Sainte-Christine  
Saint-Joseph-de-Beauce  
Circonscription électorale de Beauce-  
Nord (Québec) G0S 2V0  
Téléphone: (418) 397-6379  
Télécopieur: (418) 397-6151  
Président: René Paquette  
Directeur général: Daniel Carrier  
Date d'agrément: 1er mai 1994

### **Laval, Lanaudière, Laurentides**

20. Centre régional d'archives de  
Lanaudière  
270, boul. l'Ange-Gardien  
L'Assomption  
Circonscription électorale de l'Assomp-  
tion (Québec) J5W 1R7  
Téléphone: (514) 589-0233  
Télécopieur: (514) 589-2910  
Président: Normand Therrien  
Directrice: Anne Leblanc  
Date d'agrément: 6 décembre 1994

## Montérégie

21. Centre d'archives du Séminaire de Saint-Hyacinthe  
650, rue Girouard Est  
Saint-Hyacinthe  
Circonscription électorale de Saint-Hyacinthe  
(Québec) J2S 2B7  
Téléphone: (514) 774-0203  
Télécopieur: (514) 774-7101  
Supérieur: Guy Daudelin  
Archiviste: Jean-Noël Dion  
Date d'agrément: 1er juillet 1992
22. Société d'histoire de la Haute-Yamaska  
135-1, rue Principale  
Granby  
Circonscription électorale de Shefford  
(Québec)  
J2G 2V1  
Téléphone: (514) 372-4500  
Télécopieur: (514) 372-9904  
Directeur général et archiviste:  
Richard Racine  
Date d'agrément: 1er juillet 1992
23. Société historique Pierre-de-Saurel  
6, rue Saint-Pierre  
Sorel  
Circonscription électorale de Richelieu  
(Québec) J3P 3S2  
Téléphone: (514) 780-5739  
Télécopieur: (514) 780-5695  
Président: Robert Jones  
Archiviste: Christian Gariépy  
Date d'agrément: 1er août 1996

**ANNEXE II**  
**LÉGISLATION DU CANADA ET DES PROVINCES**

**GOUVERNEMENT FÉDÉRAL:**

Loi sur les Archives nationales du Canada (L.R.C. c. N-2.5)

*Mission :*

4. (1) *Les Archives nationales du Canada conservent les documents privés et publics d'importance nationale et en favorisent l'accès. Elles sont le dépositaire permanent des documents des institutions fédérales et des documents ministériels. Elles facilitent la gestion des documents des institutions fédérales et des documents ministériels et appuient les milieux des archives.*

*Restrictions à l'accès aux documents*

(4) L'archiviste ne peut donner accès aux documents auxquels le paragraphe 69(1) de la Loi sur l'accès à l'information s'applique qu'avec l'autorisation du greffier du Conseil privé.

L.R.C. (1985), ch. 1 (3e suppl.), art. 4; 1995, ch. 29, art. 48 (*L.R.C. c. N-2.5, art. 4*).

Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. c. A-1)

*Loi visant à compléter la législation canadienne en matière d'accès à l'information relevant de l'administration fédérale*

*Exercice de l'accès*

*Communication*

12. (1) *L'accès aux documents s'exerce, sous réserve des règlements, par consultation totale ou partielle du document ou par délivrance de copies totales ou partielles.*

*...*

*Renseignements personnels*

19. (1) *Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.*

*Cas où la divulgation est autorisée*

(2) *Le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents contenant des renseignements personnels dans les cas où :*

a) *l'individu qu'ils concernent y consent;*

b) *le public y a accès;*

c) *la communication est conforme à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.*

*1980-81-82-83, ch. 111, an. 1 ( 19 (*

Loi sur la protection des renseignements personnels

*Protection des renseignements personnels, Loi sur la*

*CHAPITRE P-21*

*ARTICLE 3*

*Définitions*

3. *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.*

*( renseignements personnels ( Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :*

***toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la Loi sur l'accès à l'information, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant :***

***m) un individu décédé depuis plus de vingt ans.***

#### ARTICLE 8

*Communication des renseignements personnels*

8. (1) Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément au présent article.

*Cas d'autorisation*

(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants:

i) communication aux Archives nationales du Canada pour dépôt;

(3) Sous réserve des autres lois fédérales, les renseignements personnels qui relèvent des Archives nationales du Canada et qui y ont été versés pour dépôt ou à des fins historiques par une institution fédérale peuvent être communiqués conformément aux règlements pour des travaux de recherche ou de statistique.

#### ARTICLE 10

*Renseignements personnels versés dans les fichiers de renseignements personnels*

10. (1) Le responsable d'une institution fédérale veille à ce que soient versés dans des fichiers de renseignements personnels tous les renseignements personnels qui relèvent de son institution et qui:

*Exception dans le cas des Archives nationales*

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements personnels qui relèvent des Archives nationales du Canada et qui y ont été versés par une institution fédérale pour dépôt ou à des fins historiques.

*Historique législatif: L.R.C(1985), ch. P-21, art. 10; L.R.C. (1985), ch. 1 (3e suppl.), art. 12.*

#### ARTICLE 77

*Règlements*

77. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

e) déterminer les circonstances et les conditions de la communication de renseignements visée au paragraphe 8(3);

### **Règlements codifiés du Canada**

#### **Protection des renseignements personnels, Loi sur la Règlement sur la protection des renseignements personnels**

*Renseignements personnels relevant des archives Publiques*

6) Les renseignements personnels qui ont été placés sous le contrôle des archives publiques par une institution fédérale, pour dépôt ou à des fins historiques, peuvent être communiqués à toute personne ou à tout organisme pour des travaux de recherche ou de statistique, si

a) ces renseignements sont d'une nature telle que leur communication ne constituerait pas une intrusion injustifiée dans la vie privée de l'individu qu'ils concernent;

b) leur communication est conforme aux alinéas 8(2)j) ou k) de la Loi;

***c) il s'est écoulé 110 ans depuis la naissance de l'individu qu'ils concernent; ou***

***d) il s'agit de renseignements qui ont été obtenus au moyen d'une enquête ou d'un recensement tenu il y a au moins 92 ans.***

## ONTARIO:

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Lois refondues de l'Ontario, 1990, c. F.31)

### *Définitions*

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

(banque de renseignements personnels( Ensemble de renseignements personnels systématisés et susceptibles de récupération d'après le nom d'un particulier, d'après un numéro d'identification ou un signe individuel qui lui est attribué. (( personal information bank ( )

(renseignements personnels( Renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié. S'entend notamment :

a) des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de celui-ci,

b) des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière,

c) d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'un autre signe individuel qui lui est attribué,

d) de l'adresse, du numéro de téléphone, des empreintes digitales ou du groupe sanguin de ce particulier,

e) de ses opinions ou de ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à un autre particulier,

f) de la correspondance ayant explicitement ou implicitement un caractère personnel et confidentiel, adressée par le particulier à une institution, ainsi que des réponses à cette correspondance originale susceptibles d'en révéler le contenu,

g) des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier,

h) du nom du particulier, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui le concernent, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier. (( personal information ( )

( institution ( :

a) un ministère du gouvernement de l'Ontario,

b) un organisme, un conseil, une commission, une personne morale ou une autre entité désignés comme institution dans les règlements. (( institution ( )

### *Renseignements personnels*

**(2) Les renseignements personnels excluent ceux qui concernent un particulier décédé depuis plus de trente ans.** L.R.O. 1990, chap. F.31, art. 2.

### *Conseils au gouvernement*

### *Vie privée*

21. (1) La personne responsable ne divulgue des renseignements personnels qu'au particulier concerné par ceux-ci, sauf, selon le cas :

e) à des fins de recherche si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la divulgation est conforme aux conditions ou à l'utilisation envisagées au moment où ces renseignements ont été divulgués, recueillis ou obtenus,

(ii) les fins de recherche à l'origine de la divulgation ne peuvent être raisonnablement atteintes que si les renseignements sont divulgués sous une forme qui permette l'identification individuelle,

(iii) la personne devant recevoir le document a accepté de se conformer aux conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel qui sont prescrites par les règlements;

f) la divulgation ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée.

### PARTIE III

#### PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

##### COLLECTE ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

60. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

j) prescrire les conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel des documents utilisés à des fins de recherche;

*Cas de non-application de la loi*

65. (1) La présente loi ne s'applique pas aux documents déposés aux Archives publiques de l'Ontario par une personne ou par une organisation autre qu'une institution, ou pour leur compte.

#### Communicabilité

La loi sur les archives n'énonce aucune disposition en matière de communicabilité. Par contre, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, promulguée en 1987 et mise en vigueur le 1er janvier 1988, donne le droit d'accéder aux renseignements détenus par le gouvernement de l'Ontario et par ses organismes, nonobstant certaines exceptions spécifiques. (...) Faisant partie du gouvernement de l'Ontario, les Archives publiques mettent en application cette loi en ce qui concerne les dossiers du gouvernement qui sont sous sa garde, lesquels constituent en fait la collection la plus étendue et la plus diversifiée de documents assujettis à cette loi. (...) Les archives venant de sources non gouvernementales telles que des particuliers et des organismes ne sont pas visées par cette loi, mais sont régies par les termes de l'entente conclue entre le donateur et les Archives (CIA 1995a, voir note 6, Couture-Lajeunesse, législations... 310-311).

## COLOMBIE-BRITANNIQUE:

Freedom of information and protection of privacy act (Province de la Colombie-Britannique 1996, c. 165)

*Contents*

*Section*

*Disclosure for archival or historical purposes*

36 The British Columbia Archives and Record Service, or the archives of a public body, may disclose personal information for archival or historical purposes if

(a) the disclosure would not be an unreasonable invasion of personal privacy under section 22,

(b) the disclosure is for historical research and is in accordance with section 35,

**(c) the information is about someone who has been dead for 20 or more years, or**

**(d) the information is in a record that has been in existence for 100 or more years.**

## ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD:

### Freedom of Information and Protection of Privacy Act (Province of Prince Edward Island 1997)

#### *3. This Act*

*(a) is in addition to and does not replace existing procedures for access to information or records;*

*(b) does not affect access to records deposited in the Public Archives and Records Office before the coming into force of this Act;*

#### *Scope of this Act*

#### *Division 2*

#### *Exceptions to Disclosure*

**15 (1) The head of a public body shall refuse to disclose personal information to an applicant if the disclosure would be an unreasonable invasion of a third party's personal privacy.**

*(2) A disclosure of personal information is presumed to be an unreasonable invasion of a third party's personal privacy if*

*(4) A disclosure of personal information is not an unreasonable invasion of a third party's personal privacy if*

*(a) the third party has, in writing, consented to or requested the disclosure;*

*(b) there are compelling circumstances affecting anyone's health or safety and notice of the disclosure is mailed to the last known address of the third party;*

*[...]*

***(i) the personal information is about an individual who has been dead for 20 years or more.***

Where disclosure not unreasonable invasion of third party's privacy

#### *PART II*

#### *PROTECTION OF PRIVACY*

#### *Division 1*

#### *Collection of Personal Information*

*[...]*

#### *Division 2*

#### *Use and Disclosure of Personal information by Public Bodies*

**37. (1) A public body may disclose personal information only**

*[...]*

*(n) to the Public Archives and Records Office or to the archives of a public body for permanent preservation;*

**40. The Public Archives and Records Office and the archives of a public body may disclose personal information for research purposes if**

*(a) the disclosure would not be an unreasonable invasion of personal privacy under section 15;*

*(b) the disclosure is in accordance with section 39;*

***(c) the information is about someone who has been dead for 25 years or more; or  
(d) the information is in a record that has been in existence for 75 years or more.***

#### *Disclosure for*

*research purposes (Province of Prince Edward Island 1997, art. 3, 15, 37 et 40)*

## NOUVEAU-BRUNSWICK:

Loi sur la protection des renseignements personnels au Nouveau-Brunswick (Province du Nouveau Brunswick 1996)

Le Nouveau-Brunswick travaille actuellement à faire adopter la Loi sur la protection des renseignements personnels au Nouveau-Brunswick.

## NOUVELLE-ÉCOSSE:

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

*CHAPTER 5*

*OF THE*

*ACTS OF 1993*

*An Act Respecting the Right of Access to Documents of*

*Public Bodies in Nova Scotia*

*and a Right of Privacy with Respect to*

*Personal Information Held by*

*Public Bodies in Nova Scotia*

*Presumed not unreasonable invasion of privacy*

*(4) A disclosure of personal information is not an unreasonable invasion of a third party's*

*personal privacy if*

*(a) the third party has, in writing, consented to or requested the disclosure;*

*Disclosure of personal information*

*27 A public body may disclose personal information only*

*(a) in accordance with this Act or as provided pursuant to any other enactment;*

*...*

*(1) to the Public Archives of Nova Scotia, or the archives of a public body, for archival purposes;*

*...*

*(q) in accordance with Section 29 or 30, 1993, c. 5, s. 27.*

*Disclosure for research purpose*

*29 A public body may disclose personal information for a research purpose, including statistical research, if*

*(a) the research purpose cannot reasonably be accomplished unless that information is provided in individually identifiable form;*

*(b) any record linkage is not harmful to the individuals that information is about and the benefits to be derived from the record linkage are clearly in the public interest;*

*(c) the head of the public body concerned has approved conditions relating to*

*(i) security and confidentiality,*

*(ii) the removal or destruction of individual identifiers at the earliest reasonable time, and*

*(iii) the prohibition of any subsequent use or disclosure of that information in individually identifiable form without the express authorization of that public body; and*

*(d) the person to whom that information is disclosed has signed an agreement to comply with the approved conditions, this Act and any of the public body's policies and procedures relating to the confidentiality of personal information. 1993, c. 5, s. 29.*

*Disclosure by Public Archives*

*30 The Public Archives of Nova Scotia, or the archives of a public body, may disclose personal information for archival or historical purposes where*

*(a) the disclosure would not be an unreasonable invasion of personal privacy pursuant to Section 20;*

*(b) the disclosure is for historical research and is in accordance with Section 29;*

*(c) the information is about someone who has been dead for twenty or more years; or*

*(d) the information is in a record that is in the custody or control of the archives and open for historical research on the coming into force of this Act. 1993, c (Province de la Nouvelle-Écosse 1993, c. 5).*

### ANNEXE III

#### LÉGISLATION D'AUTRES PAYS

#### ALBANIE:

Communicabilité

*En règle générale, les documents sont librement communicables après un délai de 25 ans à partir du moment de leur création; pour les documents appartenant à la vie privée de l'individu ou qui ont un intérêt particulier pour l'État, le délai va de 50 à 150 ans (art.23). La publication des dossiers de l'ex-organe de la sûreté de l'État est prévue par une loi particulière (art.25) (CIA 1995a, 2).*

Loi sur le fonds national d'archives et sur les archives (No.7726 du 29 juin 1993) Art. 23:

*Les documents du Fonds National d'Archives de l'Albanie ne deviennent librement communicables pour toute personne qu'après un délai de 25 ans à partir de leur création.*

*Certaines catégories de documents contenant d'importantes données sur la sûreté de l'État qualifiées en tant que telles par les Institutions de provenance et ratifiées par le Conseil des Ministres, les dossiers d'enquête et judiciaires et les documents intéressant la dignité de l'individu ne peuvent être communiqués qu'après un délai de 50 à 150 ans à partir de leur date de création.*

[...]

Art. 25:

*La publication des dossiers de l'ex-organe de la Sûreté de l'État est prévue par une loi particulière (CIA 1995a, 6).*

#### ALGÉRIE:

Communicabilité

*Les archives publiques sont librement et gratuitement communicables 25 ans après leur production. Pour protéger la souveraineté nationale, l'ordre public et l'honneur des familles, ce délai est porté à 50, 60 ou 100 ans (CIA 1995a, 9).*

Loi 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales. Art. 10:

*Les archives publiques sont librement et gratuitement communicables vingt-cinq ans après leur production.*

*Toutefois, pour protéger la souveraineté nationale, l'ordre public et l'honneur des familles, certains documents ne sont communicables qu'après l'expiration du délai fixé à:*

*-50 ans à compter de la date de clôture des affaires portées devant les juridictions et n'ayant pas trait à la vie privée des personnes,*

*-60 ans à compter de la date pour les documents intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale, dont la liste sera fixée par voie réglementaire,*

*-100 ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ainsi que pour les dossiers concernant la vie privée des personnes.*

Art. 11.

*Les archives publiques qui, par leur nature, doivent être portées à la connaissance du public, sont communicables sans limitation de délai (CIA 1995a, 10).*

## **BIÉLORUSSIE:**

Communicabilité (projet de loi)

*In general there is free access to all documents kept by public archives. Documents of secret character and affecting state interests may be closed for use up fifty years after their creation (art. 30-33), state agencies are obliged to transfer their files after a defined period which varies between three and forty years (CIA 1995a, 54).*

## **BELGIQUE:**

La communication des archives

*Ce qui précède immédiatement le laissait déjà entrevoir: la communication des archives est devenue une des pierres angulaires de toute législation archivistique. Et ici encore, le texte proposé innove considérablement.*

*Les archives versées aux Archives de l'État ou dans un service public d'archives sont communicables dès leur versement. En clair, le délai de communication est ramené à vingt ans. En outre, des dérogations à l'expiration de ce délai peuvent être accordées par le Conseil supérieur des archives. Quant aux archives qui étaient public avant leur versement, elle le demeurent.*

*À cette grande liberté de communication, dont tous les historiens contemporanéistes se réjouiront, il fallait songer à opposer des gardes-fous. Sinon, la protection de la vie privée ou la sûreté de l'État risquait d'être mise en péril. Ainsi des délais particuliers pour la communication de certains documents ont-ils été prévus. 30 ans à compter de la date de l'acte pour des dossiers pouvant intéresser la sûreté de l'État, la défense nationale, les affaires étrangères ainsi que des négociations financières et commerciales avec l'étranger. **Pour les personnes, les délais vont de 50 ans pour les documents notariés, d'état civil, de recensement, de procès (à propos de ceux-ci, relevons que la distinction entre affaires civiles et affaires pénales a été abandonnée et que l'autorisation préalable des autorités judiciaires ne sera plus requise), à 100 ans pour les dossiers de personnel ou les documents ayant trait à la vie privée et à 125 ans pour les documents comportant des renseignements individuels à caractère médical. Notons que ces délais courent à compter de la date de naissance ou de la date de l'acte et qu'un autre mode de calcul-à compter de la date de décès-, basé sur les mêmes délais mais diminués d'une durée de soixante-dix ans, a été adopté.** Délais très courts assurément. Trop court? Pour les documents d'état civil, de population, les actes notariés relatifs à l'état des personnes et même les procès, la question mérite d'être posée (CIA 1995a, 59).*

## **BÉNIN:**

Communicabilité

*La communication des documents de plus de 30 ans est libre pour les nationaux. **Les documents pouvant porter atteinte à la vie privée doivent compter entre 60(dossiers judiciaires) et 100 ans(dossiers personnels, médicaux, notariat, état civil).** Les documents militaires et diplomatiques ou mettant en cause la sécurité de l'État doivent compter 50 ans (CIA 1995a, 64).*

Décret 90-384 du 4 décembre 1990

*art. 25.-L'accès aux archives est public, libre et gratuit.*

*Tout document versé aux Archives Nationales, après 30 ans, peut être communiqué au public: les nationaux ont accès à ces documents sur présentation d'une pièce d'identité et les étrangers sur l'autorisation du Directeur des Archives Nationales.*

*Les documents de moins de 30 ans d'âge ne sont communicables que sur l'autorisation du Comité Permanent agissant en accord avec l'Administration, le Service, l'Organisme, l'Entreprise ou l'Établissement ayant effectué le versement.*

*Certains documents, quel qu'en soit l'âge, peuvent être portés à la connaissance du public; la liste de ces catégories de documents est établie par le Conseil National des Archives en accord avec l'Administration, le Service, l'Organisme, l'Entreprise et l'Établissement ayant fait le versement.*

***Les documents, dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques, continueront d'être communiqués sans restriction à toute personne qui en fera la demande.***

[..]

*Art.26-Les documents pouvant porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la vie privée des individus ne sont communicables que selon les délais suivant:*

*-100 ans à compter de la date de naissance de l'individu pour les dossiers comportant des renseignements à caractère médical;*

*-90 ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel;*

*-100 ans à compter de la date de l'acte pour les minutes notariales, les registres d'enregistrement ou d'État-Civil;*

*-60 ans à compter de la clôture pour les dossiers d'instruction judiciaire;*

***-60 ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents statistiques contenant des renseignements individuels;***

*-50 ans à compter de la date de l'acte pour les documents militaires ou diplomatiques ou tous documents mettant en cause la sûreté de l'État (CIA 1995a, 67).*

## **CONGO:**

### Communicabilité

*La consultation des documents de plus de 25 ans est lisible. Ce délai est porté à 50 ans pour les documents mettant en cause la vie privée, intéressant la sûreté de l'État ou la Défense nationale, ou relatifs aux affaires portées devant les juridictions locales ou internationales (CIA 1995a, 126).*

### Loi no. 005-91 du 16 mai 1991

*Art.9.-Les documents conservés aux Archives Nationales, qui ont atteint vingt cinq ans et ceux qui ne sont pas soumis à des formalités spéciales sont consultés librement et gratuitement par toutes personnes qui se proposent de mener des recherches.*

*Art 10.- Les délais spéciaux au-delà desquels certaines catégories de documents d'archives publiques peuvent être librement consultées sont:*

*1/-Cinquante (50) ans à compter de la date de création des documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la Défense Nationale.*

*2/-Cinquante (50) ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents contenant d'une manière générale les faits et comportements d'ordre privé, particulièrement des renseignements individuels relatifs à la vie personnelle et familiale, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques menées par les services publics.*

***3/-Cinquante (50) ans à compter de la date de clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions locales ou internationales.***

[..]

*Art.15.-La Direction des Archives Nationales est tenue de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être prises par les propriétaires en matières d'archives privées entrées aux Archives Nationales à titre de dépôts (CIA 1995a, 127).*

## **CROATIE:**

### Communicabilité

*Consultation des documents d'archives: voir art. 19-25 du projet de loi.*

*Les documents d'archives sont accessibles au public en principe à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de leur création.*

***Les documents d'archives privés sont accessibles au public dans les délais fixés par le contrat entre le propriétaire des documents d'archives et l'administration des archives compétentes.***

***Dans le cas où les documents d'archives comportent des données qui pourraient mettre en cause des intérêts publics ou personnels, le directeur des archives décide si de tels documents d'archives peuvent être consultés, et à quelles fins (CIA 1995a, 147).***

## **DANEMARK:**

### Communicabilité

*Archival units shall be available to anyone after the archival units are thirty years old. The transferring authority may lay down a longer closure period of access than thirty years after consultation with the receiving archives where this is deemed necessary to protect the following essential interest:*

- 1.national security or the defense of the realm;*
- 2.Danish foreign policy or external economic interest, including relations with foreign powers or international institutions;*
- 3.protection of person accused, witnesses or any other persons involved in criminal cases or disciplinary proceedings;*
- 4.the economic interest of public authorities, including the carrying out of the business activities of public authorities;*
- 5.the financial interest of private individuals or companies in the private sector in protecting information on technical devices or processes or on operations or business matters or the like; or*
- 6.private and public interests where secrecy is required because of the special nature of the matter.*

*The closure period of access shall be eighty years for archival units or groups of units which*

- 1.contain information of a private, including financial, nature about private individuals;*
- 2.concern registers covered by the Danish Public Authorities Registers Act;*
- 3.concern criminal proceedings;*
- 4.comprise the correspondence of authorities with experts for the purpose of lawsuits or consideration of whether to institute legal proceeding; or*
- 5.comprise material collected for public statistics prepared by Danmarks Statistik.*

*The director of the National Archives or any person authorised by him may grant permission to use an archival unit or groups of archival units before the expiration of the closure period of access. The Minister for Culture shall set up a committee to evaluate practice relating to right of access (CIA 1995a, 171).*

Public archives act of 14 may 1992

21. After consultation with the receiving archives the transferring authority may lay down a longer delay of access than thirty years for archival units or groups of archival units where this is deemed necessary to protect the following essential interests:

- (1) national security or the defense of the Realm;
- (2) Danish foreign policy or external economic interests, including relations with foreign powers or international institutions;
- (3) protection of persons accused, witnesses or any other persons involved in criminal cases or disciplinary proceedings;
- (4) the economic interest of public authorities, including the carrying out of the business activities of public authorities;
- (5) the financial interest of private individuals or companies in the private sector in protecting information on technical devices or processes or on operations or business matters or the like; or
- (6) private and public interest where secrecy is required because of the special nature of the matter.

**22.-(1) The delay of access shall be eighty years for archival units or groups of archival units which**

- (1) contain information of a private, including financial, nature about private individuals;**
- (2) concern registers covered by the Danish Public Authorities' Registers Act;**
- (3) concern criminal proceedings;**
- (4) comprise the correspondence of authorities with experts for the purpose of lawsuits or consideration of whether to institute legal proceedings; or
- (5) comprise material collected for public statistics prepared by Danmarks Statistik (danish National Bureau of Statistics)**

**(2) The transferring authority may, where circumstances so warrant, after consultation with the receiving archives lay down a shorter or longer delay of access for archival units covered by subsection (1) of this section (CIA 1995a, 174).**

**ÉGYPTE:**

Loi no. 356 de 1954

Loi no. 121 de 1975

[...] portant sur la confidentialité de certains documents de moins de 50 ans d'âge, à condition que l'intérêt public la justifie, et sur les obligations qu'ont à cet effet ceux qui y ont accès. La loi détermine les peines encourues.

Décret présidentiel no. 472 de 1979

[...] relatif à la conservation et à l'accès des documents officiels de l'État. L'accès à tout document relatif aux intérêts supérieurs de l'État est interdit en tout ou en partie. L'art. 4 stipule que la conservation dans les services administratifs ne peut dépasser 15 ans; après ce délai, ils sont transférés aux archives historiques nationales mais ne peuvent être communiqués au public avant un nouveau délai de 15 ans. Après cette période, une Commission, composée du Directeur des archives historiques nationales et de deux de ses collaborateurs, ainsi que de représentants des secteurs ministériels concernés, décide de l'accès ou du caractère confidentiel des documents âgés de plus de 30 ans. La période éventuelle de confidentialité supplémentaire ne peut toutefois dépasser 20 ans (CIA 19)

## FRANCE:

### Loi no.79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives

#### *Titre III. Les archives privées*

*Art. 10.- Lorsque l'État et les collectivités locales reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation ou sen de la loi no. 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, les administrations dépositaires sont tenues de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par les propriétaires.*

*[...]*

*Art 22.- Dans le cas prévu par le 1 de l'article 21 de la présente loi, l'administration des archives fixe les modalités de reproduction des archives classées dont l'exportation a été demandée par le propriétaire. Les opérations de reproduction doivent être achevées dans les deux mois qui suivent la réception, par l'administration des archives, de la demande prévue à l'alinéa premier du même article.*

*Les reproductions exécutées dans ces conditions sont communiquées aux tiers dans les conditions prévues pour la communication des archives privées originales.*

*Leur consultation est subordonnée à l'accord du propriétaire. Si ce dernier n'est pas connu, elle n'est autorisée qu'à l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la date de l'exportation. Toutefois, ces restrictions sont supprimées de plein droit si la communication des documents originaux dans le pays d'importation n'est pas soumise à des limitations analogues (CIA 1982, 193-194 et 196).*

### Décret no. 79-1035 du 3 décembre 1979 relatif aux archives de la défense

#### *Titre II. Communication des archives de la défense*

##### ***Art.6.- Ne peuvent être communiqués qu'après un délai de soixante ans:***

*-les documents classifiés ( secret défense ( et ( très secret (;*

***-les dossiers, rapports et fiches de renseignements à caractères nominatif mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale;***

*-les dossiers des deuxièmes bureaux des état-majors et des bureaux de renseignement et de relations internationales militaires;*

*-les dossiers du service de documentation extérieure et de contre-espionnage;*

***-les archives des services de la gendarmerie mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale;***

*-les dossiers de la sécurité militaire (CIA 1982, 198-199).*

*Décret no. 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des archives publiques*

##### ***Art.1.-Ne peuvent être communiqués qu'après un délai de soixante ans:***

*les archives des services du Président de la République et du Premier ministre;*

*les archives du ministre de l'intérieur et de l'administration préfectorale signalées lors de leur versement dans un dépôt d'archives publiques comme intéressant la sûreté de l'État;*

***les archives des services de la police nationale, mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale;***

***les rapports des inspections générales des ministères intéressant la vie privée ou la sûreté de l'État;***

***les dossier fiscaux et domaniaux contenant des éléments concernant le patrimoine des personnes physiques ou d'autres informations relatives à la vie privée;***

*les dossiers domaniaux contenant des informations intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale;*

*les documents mettant en cause les négociations financières, monétaires et commerciales avec l'étranger;*

*les documents concernant les contentieux avec l'étranger, non réglés, qui intéressent l'État ou les personnes physiques ou morales françaises;*

*les archives ayant trait à la prospection et à l'exploitation minières;*

*les dossiers de dommages de guerre;*

*les archives de la défense nationale mentionnées à l'article 6 du décret no. 79-1035 du 3 décembre 1979 susvisé (CIA 1982, 204).*

*Décret no. 80-975 du 1er décembre 1980 relatif aux archives du ministère des affaires étrangères*

**Titre II. *Communication des archives du ministère des affaires étrangères***

***Art.8.-Ne peuvent être librement consultés qu'après un délai de soixante ans à compter de leur date:***

*les documents classifiés ( secret défense ( et ( très secret (;*

*les dossiers et rapports intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale;*

***les dossiers, rapports et fiches de renseignements à caractère nominatif mettant en cause la vie privée;***

***les archives de l'administration centrale, des postes diplomatiques et consulaires, des représentations de la France auprès des organisations internationales et des établissements placés sous l'autorité du ministère, signalées au moment du versement ou du classement définitif comme intéressant la sûreté de l'État, la défense nationale ou la vie privée des personnes;***

*les documents relatifs aux frontières;*

*les archives mentionnées à l'article 6 du décret no. 79-1035 du 3 décembre 1979 relatif aux archives de la défense et à l'article 1er du décret no. 791038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des archives publiques (CIA 1982, 211).*

## **GABON:**

### Communicabilité

*Voir Décret 791/PR du 30 juin 1980, art. 41 à 45.*

***La communication est libre mais le délai est porté à 50 ans en ce qui concerne les procédures criminelles, les documents pouvant porter atteinte à la vie privée, la diplomatie, la Défense nationale et la sûreté nationale. Des dérogations sont possibles (CIA 1995a, 205).***

Décret no. 000791/PR du 30 juin 1980

***Relations avec le public, communicabilité, publicité et copyright, protection de la vie privée.***

*Art. 41.-Les sources documentaires conservées dans les Archives Générales du Gabon et les Archives Provinciales peuvent être consultées sur demande, avec l'autorisation du Directeur Général, quand elles sont âgées de plus de trente ans.*

***Art. 42.-Les documents concernant les procédures criminelles sont librement communicables cinquante ans après la conclusion du procès. Ce délai est applicable aussi aux sources documentaires qui concernent:***

***-la vie privée des particuliers;***

*-les documents confidentiels concernant la Diplomatie, la Défense Nationale et la Sécurité Nationale.*

***Art. 43.-Le délai de libre communication des documents peut être réduit exceptionnellement dans un but scientifique, en faveur de certains chercheurs avec l'accord du service versant et l'avis du Directeur Général.***

*En ce qui concerne les documents confidentiels, l'autorisation est accordée par le Président de la République (CIA 1995a, 207-208).*

**GHANA:**

Communicabilité

*See art. 10, 1, c; 11, 2, d; 14, 1 of the law.*

*Thirty-year rule, with possibility of exceptions, on grounds of national security, maintenance of public order, safeguarding of the revenue of protection of personal privacy (CIA 1995a, 281).*

**GRÈCE:**

Communicabilité

*Dans le respect de la loi 1599/86 sur les rapports entre l'État et les citoyens, la communication des archives relevant de la compétence des AGE est obligatoire après une période de 30 ans et la direction des services d'archives privées peut décider de les mettre à la disposition du public. Des dérogations sont prévues (art.42-43) (CIA 1995a, 283).*

Loi no. 1946.

*Art.42. Étude des pièces d'archives.-*

*(1)Les archives relevant de la compétence des AGE sont mises à la disposition du public, ainsi qu'il est prévu par l'art. 16 de la l. 1599/1986 et, par ailleurs, obligatoirement après une période de 30 ans.*

***(2)Les fonds d'archives et collections offerts aux AGE sont mis à la disposition des chercheurs conformément aux conditions du donateur, à défaut, elle sont soumises aux dispositions générales et spécifiques du présent article.***

*(3)Les copies photocopiées ou microfilmées des pièces versées aux AGE sont mises à la disposition pour étude dans les mêmes conditions que les pièces originales et les manuscrits.*

*(4)Si le directeur des AGE juge que la mise à la disposition du public peut léser un intérêt national, cette mise à la disposition n'aura lieu qu'après avis conforme pris à la majorité absolue des membres du CS des AGE.*

*(5)Le personnel chargé de la localisation, de l'archivage et de la garde des archives non encore ouvertes aux chercheurs et au public, dans le sens des paragraphes ci-dessus, est tenu au secret professionnel.*

*Art.43. Étude des pièces d'archives des archives privées.-*

***(1)Tout service d'archives privées légalement constitué et fonctionnant normalement peut mettre à la disposition du public des documents et autres pièces lui appartenant afin de promouvoir la recherche, sur décision de sa propre direction, conformément aux dispositions qui le régissent, celles de l'art. 4 de la présente loi et de l'art. 16 de la l.1599/1986.***

***(2)Pour ce qui est de la procédure et autres conditions d'application des dispositions du paragraphe qui précède, s'appliquent, selon le cas, les dispositions de l'art. 16 de la l.1599/1986 (CIA 1995a, 289-290).***

## NOUVELLE-ZÉLANDE:

### Communicabilité

*A revised New Zealand Archives Bill has been considered by the Parliamentary Counsel Office since 1992. The draft text of the Bill proposes the following:-(i) to change the title of Chief Archivist to New Zealand and National Archives to New Zealand Archives; (ii) to establish a new Zealand Archives Advisory Committee; (iii) to establish the principle that normally public archives will be deposited in the New Zealand Archives within 30 years of their creation; (iv) to determine public access to information with reference to the Official Information Act 1982 or, in the case of records of judicial tribunals, with reference to the relevant legislation and court rules; (v) to limit all restrictions made with reference to the Official Information Act 1982 to any public archives to 30 years, except in matters of security, maintenance of law and personal privacy where the limit will be up to 100 years or the duration of the life of the person to whom the information relates; [...] (CIA 1996, 45).*

## NIGÉRIA:

### Communicabilité

*See art. 27 to 32. Free access to public archives of the age of 25 years or more, with exceptions; access to public archives relating to the private life of individuals only with the written permission of the persons concerned, their heirs or their executors (CIA 1996, 52).*

### National Archives decree 1992

*27.-(1)members of the public shall have free access to public archives in the National Archives to which there had been free access when the archives were in the custody of the public office from which they had been transferred.*

*(2)All public archives of the age of twenty-five years or more shall be open to the inspection of members of the public but where a longer period of closure had been stipulated by the head of the public office which had the custody of the public archives before their transfer to the National Archives, the Director shall comply with the stipulation.*

*(3)Public archives relating to the private life of individuals shall not be members of the public except with written permission of the persons concerned, their heirs or their executors, if these are known to the Director.*

*(4)Access to archives voluntarily deposited by a private body or by an individual shall be regulated by the conditions agreed between the depositor and the Director (CIA 1996, 56-57).*

## POLOGNE:

### Communicabilité

*La loi définit également l'échéance, après laquelle les documents peuvent être communiqués. Il s'agit d'une période de trente ans à partir du moment de la création du document, à condition que cela n'ait pas de conséquence pour les intérêts protégés par la loi de l'État et ses citoyens (cf. Art 17). Cette période est valable pour tous les documents d'archives indépendamment de leur contenu. À part cela, il existe des documents d'archives pour lesquels le délai est plus long (CIA 1996, 96).*

Loi du 14 juillet 1983 sur le fonds national d'archives et sur les archives [journal officiel, 1983, no.38, p.173]

*Art.17-1. Les documents d'archives sont communiqués 30 ans après leur création si cela ne viole pas les intérêts juridiquement protégés de l'État et des citoyens.*

2. Le Ministre de la Science, de l'Éducation Supérieure et de la Technique par voie de décret peut définir les cas particuliers et le mode de la communication avant terme des documents d'archives mais en respectant les conditions prévues dans le no.1.

3. Les Ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur et des Affaires Étrangères ainsi que les chefs de la Chancellerie du Sejm et de la Chancellerie du Conseil d'État, en accord avec le Ministre de la Science, de l'Éducation Supérieure et de la Technique, définissent les conditions et le mode de communication des documents d'archives se trouvant dans les archives séparées qui leur sont subordonnées (CIA 1996, 99).

## **SÉNÉGAL:**

Communicabilité

***La règle de 30 ans est d'application, sauf pour les documents pouvant porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la vie privée des individus; le délai est alors porté à 70 ans (sûreté de l'État, dossiers judiciaires, enquêtes avec renseignements individuels), 100 ans (dossiers de personnel), 120 ans (dossier médicaux) et 125 ans (minutes notariales); des dérogations sont possibles.***

(Sur les questions de publicité des archives et de protection de la vie privée, voir les art. 17 et 17bis du Décret no. 83-341 du 1er avril 1983 [journal officiel de la République du Sénégal, 21 mai 1983, p.418-420]) (CIA 1996, 144).

## **SLOVÉNIE:**

Communicabilité

*L'accès aux archives qui sont en propriété sociale, est régi par le règlement sur les conditions d'utilisation des archives (Journal Officiel de la République Socialiste de Slovénie, nos. 34/81 et 2/82) promulgué sur la base de la Loi. Les archives des communautés religieuses et des citoyens sont régis par les deux dispositions suivantes de la Loi:*

*Art. 63. Les personnes juridiques de droit civil qui ne sont pas des associations et qui possèdent des archives datant de plus de 50 ans, sont tenues de permettre aux Archives et aux autres organisations ou particuliers mandatés par les Archives, d'utiliser les archives en question ;à des fins de recherche, d'études et d'expositions.*

*Art.64. Les citoyens qui possèdent des archives datant de plus de 50 ans sont tenus de permettre aux Archives de les reproduire à des fins scientifiques ou professionnelles (CIA 1996, 155).*

## **SUISSE:**

### **Neuchâtel**

Loi sur les archives de l'État, du 30 août 1989.

*Art.5 Consultation- (1) A moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, les documents versés aux archives de l'État sont accessibles au public trente-cinq ans après le terme de leur préarchivage.*

*(2)La consultation de documents à des fins purement scientifiques peut toutefois être autorisée par le Conseil d'État avant l'expiration de ce délai (CIA 1996, 204).*

Arrêté d'exécution de la loi sur les archives de l'État, du 2 mai 1990.

*Art. 10. Principe- (1) Les documents versés aux archives de l'État peuvent être consultés en tout temps par l'autorité ou le service dont ils émanent, ainsi que par la personne qu'ils concernent.*

(2) Ils sont accessibles au public 35 ans après terme de leur préarchivage.

(3) Le service peut limiter ou refuser la communication ou la consultation de documents susceptibles de mettre en péril des intérêts publics ou privés prépondérants.

(4) Il peut en outre limiter la communication de documents originaux pour assurer leur sauvegarde ou pour des raisons touchant à l'organisation de ses activités.

*Art.11 Travaux scientifiques-* (1) Pour autant que des garanties suffisantes soient données en ce qui concerne la protection des intérêts publics et privés, le département peut autoriser la consultation de documents versés aux archives de l'État, à des fins purement scientifiques, avant l'expiration du délai de 35 ans prévu à l'article précédent.

(2) La demande de consultation est adressée au service, qui la transmet au département avec son préavis (CIA 1996, 206).

## Genève

Règlement sur la conservation des archives dans les communes, du 2 février 1983.

*Art.6 -*(1) Les documents suivants sont publics et doivent être tenus en tout temps à la disposition de ceux qui désirent les consulter; le préposé aux archives doit veiller à ce que ces séries soient complètes et constamment disponibles. Elles ne sont consultables que sur place:

a) le registre des procès-verbaux des séances du Conseil municipal de la commune;

b) la série des comptes rendus du maire ou de l'administration municipale, imprimés ou multicolpiés;

c) le Recueil authentique des lois et actes des gouvernements de la République et canton de Genève;

d) le Recueil systématique de la législation genevoise;

e) les 2 dernières années de:

1. la Feuille d'avis officielle,

2. le Mémorial du Grand Conseil.

(2) Les dossiers concernant des personnes particulières ne sont consultables que par les intéressés et par des tiers pouvant justifier d'une raison légitime à leur consultation.

**(3) Les dossiers de l'assistance, des gardes municipaux et des services médicaux ne sont consultables qu'après 100 ans.**

**(4) Les dossiers et les registres de l'administration communale ne sont librement consultables qu'après 50 ans à compter de la date à laquelle ils ont été archivés.**

(5) Le maire ou le conseil administratif peut accorder une dérogation aux dispositions des alinéas 2, 3, et 4 sur demande écrite, dûment motivée et avec le préavis du magistrat communal responsable des archives ou du dossier en question (CIA 1996, 213-214).

## TUNISIE:

Communicabilité

**Voir art. 15 à 19 de la loi. La règle de 30 ans est d'application générale, sauf pour les documents mettant en cause la vie privée et les dossiers judiciaires (60 ans), ainsi que les minutes notariales, l'état civil, l'enregistrement, les dossiers médicaux et du personnel (100 ans); des dérogations sont possibles (CIA 1996, 219).**

Loi no. 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives.

*Art.15.-* La communication des archives publiques ne peut se faire qu'à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de leur création, à l'exception des cas prévus aux articles 16 et 17 de la présente loi.

Art.16.- *Le délai de trente ans au terme duquel les archives publiques sont communiquées est prorogé à:*

**1) Soixante ans:**

*a) à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sécurité nationale et dont la liste sera fixée par décret;*

*b) à compter de la date des recensement ou de l'enquête pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des personnes, établissements ou organismes visés à l'article 3 de la présente loi;*

*c) à compter de la date de décision ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions.*

**2) Cent ans:**

*a) pour les minutes et répertoires des notaires et des huissiers notaires et pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement;*

*b) à compter de la date de naissance des personnes qu'ils concernent pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical et pour les dossiers de personnel.*

Art. 17. - *Les archives nationales peuvent, avant l'expiration des délais prévus aux articles 15 et 16 de la présente loi, autoriser, à des fins de recherche scientifique et après avis de l'administration d'origine, la consultation des documents d'archives publiques sans que celle-ci ne puisse porter atteinte ni au caractère secret de la vie privée ni à la sécurité nationale (CIA 1996, 221).*

## **ORGANISATION DÉPENDANT DES NATIONS UNIS:**

OMS - Organisation mondiale de la santé, Genève

Communicabilité

*Ouverture des archives de plus de 40 ans, avec des restrictions.*

*1995: Ouverture des archives de plus de 40 ans, voire avant si aucun élément n'est considéré comme confidentiel. **Délai de 60 ans s'il y a risque de porter atteinte à la réputation, à la sécurité ou à la vie privée des personnes** (CIA 1995b, 188).*